

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 1842.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la Police Maritime.

MESSIEURS,

La commission que vous avez nommée pour examiner le projet de loi relatif à la police maritime, m'a confié le soin de vous faire son rapport.

Il est reconnu que la législation actuelle offre plusieurs inconvénients en cette matière. Plus d'une autorité compétente en a signalé les défauts ; des actes d'insubordination auxquels les gens de mer se livrent assez fréquemment demandent un mode de répression particulière.

Le projet de loi qui vous est soumis ne pourvoit pas à toutes les lacunes que la marine marchande est impatiente de voir combler, relativement à plusieurs autres intérêts maritimes ; mais le Gouvernement pense que les projets qu'il a conçus à cet égard ne sauraient être mis à exécution, sans qu'il y ait, comme en France et en Angleterre, une impulsion donnée par l'État, et par des agens placés uniquement sous l'autorité du Gouvernement.

Un conflit qui depuis bien longtemps existe entre le Gouvernement et la ville d'Anvers sur le droit de perception de certains frais de balliage, ainsi que sur les limites qui séparent la police maritime de la police communale, viendra à cesser par l'effet de cette loi.

La section centrale de la Chambre des Représentants, après avoir eu connaissance des explications fournies par M. le Ministre des Affaires Étrangères, a admis, à l'unanimité, le principe du projet de loi qui, après de légères modifications, a été voté par 65 voix contre une. En conséquence, votre Commission propose l'adoption du projet de loi, à l'unanimité.

Bruxelles, le 15 Septembre 1842.

Baron DE MACAR.
DUMON DUMORTIER.
J. B. D'HANE.
CASSIERS, Rapporteur.